

N° 7369

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

(Dépôt: le 10.10.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Texte de la Convention	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg a pu être paraphée après une seule ronde de négociations. Elle a été signée le 1^{er} mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.à.d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée, ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

L'article 6 prévoit en outre la possibilité de prendre en compte les revenus professionnels d'une activité exercée dans l'autre Etat ou les prestations de sécurité sociale acquises en vertu de la législation de l'autre Etat pour l'application des règles anti-cumul prévues par la législation nationale.

L'article 7 prévoit également que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils interviennent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des

conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. Les articles 186 et 195 du Code de la sécurité sociale prévoient que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en République de Corée.

A noter aussi que dans les principes généraux, en particulier à l'article 8, l'admission aux assurances volontaires continuées est réglée. En raison de la généralité des termes utilisés, ce principe vise toutes les formes d'assurances volontaires (pension et maladie). A noter que, comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les intéressés qui résident sur le territoire de l'autre Etat et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre d'une protection en matière d'assurance maladie, de bénéficier d'une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat.

La deuxième partie de la convention est importante, car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que le détachement continue au-delà des 60 mois, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation à la « lex loci laboris » concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède un succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Etat contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s'appliquent).

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 12. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la sixième fois (après l'Inde, l'Argentine, l'Uruguay, le Japon et les Philippines) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen.

L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

L'article 13 prévoit les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour la détermination du droit aux prestations. Il prévoit en outre que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant la République de Corée que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation. Dans les conventions bilatérales

récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers, est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

L'article 17 fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles prévues sont identiques à celles du règlement (CE) n° 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où l'institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul « prorata temporis » qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation luxembourgeoise, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule « prorata temporis » décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressée ait été assujettie en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 18).

L'article 19 concerne les dispositions en relation avec l'application de la législation coréenne. Il est à noter que la législation coréenne offre à l'assuré le choix entre l'obtention de la pension en application des dispositions de la convention ou le remboursement des cotisations. En raison du principe de réciprocité prévu dans la législation coréenne, cette possibilité d'obtenir un remboursement des cotisations est offerte par la présente convention aux ressortissants luxembourgeois et coréens uniquement.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention. La convention permet d'ailleurs la révision du montant des prestations déterminées avant son entrée en vigueur si une augmentation du montant résulte de l'application de la convention.

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Carine Pigeon
Tél. :	247-86207
Courriel :	carine.pigeon@igss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ratification de la convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	31/07/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Corée

(ci-après dénommés les Parties contractantes),

Animés du désir de régler les rapports réciproques entre leurs deux pays dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT CONVENU de ce qui suit :

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de la présente convention le terme:
 - (a) “Ressortissant” désigne
 - (i) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommé « Luxembourg »), un ressortissant du Luxembourg, et
 - (ii) en ce qui concerne la République de Corée (ci-après dénommée « Corée »), un ressortissant de Corée comme il est défini sous la « Nationalty Law »;
 - (b) « Législation » désigne les lois et règlements visés à l’article 2 de la présente convention ;
 - (c) « Autorité compétente » désigne les ministères compétents pour l’application de la législation visée à l’article 2 de la présente convention ;
 - (d) « Institution compétente » désigne
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, l’institution, l’organisme ou l’autorité responsable pour l’application de l’ensemble ou d’une partie de la législation visée au paragraphe 1 point a) de l’article 2, et
 - (ii) en ce qui concerne la Corée, le Service National des Pensions;
 - (e) « période d’assurance » désigne toute période de cotisation prise en compte et accomplie sous la législation d’une Partie contractante, ainsi que toute autre période reconnue comme équivalente à une période de cotisation sous cette législation;
 - (f) « prestation » désigne toute pension ou prestation en espèces, y compris tous les suppléments ou majorations, prévus par la législation visée à l’article 2 de la présente convention.
2. Tout autre terme qui n’est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

Article 2

Législations couvertes

1. Cette convention s’applique aux législations suivantes:
 - (a) en ce qui concerne le Luxembourg,
 - (i) l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie,

- (ii) les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8, et
 - (iii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales.
- (b) en ce qui concerne la Corée,
- (i) la Loi Nationale des Pensions, et
 - (ii) en ce qui concerne la Partie II uniquement, la Loi sur l'Assurance Emploi, la Loi sur l'Assurance Nationale de Santé et la Loi sur l'Assurance d'Indemnisation des Accidents du Travail.
2. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, les législations visées au paragraphe 1 de cet article n'incluent pas les traités ou autres conventions internationales de sécurité sociale éventuellement conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou la législation adoptée spécifiquement pour leur application.
3. La présente convention s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, codifie ou remplace les législations visées au paragraphe 1 du présent article.
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la présente convention ne s'applique pas aux lois et règlements portant extension de la législation existante d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si l'autorité compétente de cette Partie contractante notifie par écrit à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de tels lois ou règlements, qu'une telle extension n'est pas voulue.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'aux ayants droits et survivants d'une telle personne au sens de la législation applicable de cette Partie contractante.

Article 4

Egalité de traitement

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, toute personne visée à l'article 3, qui réside sur le territoire d'une Partie contractante, a droit, selon l'application de la législation de cette Partie contractante, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cette Partie contractante. Cette disposition s'applique aussi aux ayants droits et survivants qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes en ce qui concerne les droits qui sont dérivés des personnes visées dans cet article.

Article 5

Exportation des prestations

1. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante et les prestations sont payées sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante sont accordées aux bénéficiaires de l'autre Partie contractante qui résident en dehors du territoire des Parties contractantes dans les mêmes conditions qu'elles sont accordées aux ressortissants de la première Partie contractante qui résident en dehors des territoires des Parties contractantes.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Partie contractante ou si l'activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et si cette législation dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 8****Admission à l'assurance volontaire continuée***

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne s'appliquent pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

PARTIE II

Dispositions concernant l'assujettissement*Article 9****Dispositions générales***

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Partie, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes est, par rapport à cette activité, soumise à la législation de cette Partie contractante.

*Article 10****Travailleurs détachés***

1. Si une personne au service d'un employeur ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, seule la législation sur l'assurance obligatoire de la première Partie contractante continue à s'appliquer en ce qui concerne ce travail pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si le salarié était toujours occupé sur le territoire de la première Partie contractante. Ce paragraphe s'applique aussi à un salarié qui a été envoyé par son employeur établi sur le

territoire d'une Partie contractante auprès d'une succursale ou société affiliée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Lorsque le détachement continue au-delà de la période prévue au paragraphe 1 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ledit paragraphe, continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par elles se mettent d'accord, sur demande conjointe du salarié et de l'employeur.

Article 11

Travailleurs non salariés

1. Un travailleur non salarié qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.

2. Une personne exerçant une activité salariée sur le territoire des deux Parties contractantes ou qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie contractante et une activité salariée sur le territoire de l'autre Partie contractante, est soumise exclusivement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement, pendant les soixante premiers mois de calendrier.

3. Lorsque l'activité non salariée continue au-delà de la période prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante mentionnée dans ces paragraphes continue à s'appliquer, à condition que les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les institutions compétentes désignées par celles-ci se mettent d'accord, sur demande du travailleur non salarié.

Article 12

Gens de mer et équipages d'avions

1. Une personne qui, en vertu de la présente convention, serait soumise à la législation des deux Parties contractantes en ce qui concerne son occupation en tant qu'officier ou membre d'équipage d'un navire est soumise à la seule législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

2. Une personne qui est employée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cet emploi, soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège. Toutefois, si l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne qui est employée par cette succursale ou représentation permanente et qui n'est pas visée par l'article 10, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou représentation permanente se situe.

Article 13

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires, et fonctionnaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, une personne employée par un service gouvernemental central ou local ou tout autre service public d'une Partie contractante, qui est détachée sur le

territoire de l'autre Partie contractante reste soumise à la législation de la première Partie contractante comme si elle était employée sur le territoire de celle-ci.

Article 14

Exceptions aux articles 9 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Section I – Dispositions communes concernant les prestations

Article 15

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, l'institution compétente de chaque Partie contractante prend en compte, pour la détermination du droit aux prestations selon la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, si nécessaire et dans la mesure où ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous sa législation.
2. Si la législation d'une Partie contractante soumet l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance soient accomplies dans une occupation spécifique, seules les périodes d'assurance accomplies dans la même occupation sous la législation de l'autre Partie contractante, ou reconnues comme équivalentes, sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations.
3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le droit à ladite prestation est à déterminer en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des instruments de sécurité sociale qui prévoient la totalisation de périodes d'assurance, à condition que ces périodes d'assurance ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes.

Article 16

Calcul des pensions

A moins qu'il ne soit disposé autrement dans la présente convention, le calcul de la pension est régi par la législation applicable de la Partie contractante respective.

Section II – Dispositions particulières relatives au Luxembourg

Article 17

Calcul des prestations

1. Si une personne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation luxembourgeoise sans faire application de l'article 15 de la présente convention, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la prestation correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

2. L'institution compétente procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait due en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Seul le montant le plus élevé de ces deux montants est pris en considération.

3. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que par la prise en compte de périodes totalisées conformément à l'article 15 de la présente convention, les règles suivantes s'appliquent:

- (a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation due, comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous la législation luxembourgeoise ;
- (b) pour la détermination du montant théorique visé au sous-paragraphe (a), la base de calcul est à établir exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise ;
- (c) sur la base du montant visé au sous-paragraphe (a), l'institution compétente calcule ensuite le montant effectivement dû, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes.

4. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies uniquement après application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 18

Disposition particulière de la législation luxembourgeoise (années bébés)

Lors du calcul d'une pension, les dispositions de l'article 15 de la présente convention s'appliquent pour la reconnaissance des années bébés prévues par la législation luxembourgeoise, à condition que la personne concernée ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section III – Dispositions particulières relatives à la Corée

Article 19

Prestations sous la législation coréenne

1. Lorsque des périodes d'assurance en vertu de la législation luxembourgeoise sont prises en considération en vue d'établir le droit aux prestations sous la législation coréenne conformément au paragraphe 1 de l'article 15, la prestation due est déterminée comme suit:

- (a) l'institution compétente coréenne calcule d'abord un montant de pension égal au montant qui serait dû à la personne si toutes les périodes d'assurance prises en compte sous la législation des deux Parties contractantes avaient été accomplies sous la législation coréenne. En vue de déterminer le montant de la pension, l'institution compétente coréenne prend en considération le revenu mensuel ordinaire moyen perçu par la personne pendant son assujettissement à la législation coréenne ;
- (b) l'institution compétente coréenne calcule la prestation partielle à verser conformément à la législation coréenne sur la base du montant de pension calculé conformément au sous-paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance prises en considération selon sa propre législation par rapport à la durée totale des périodes d'assurance prises en considération en vertu des législations des deux Parties contractantes.

2. Les remboursements forfaitaires sont accordés aux ressortissants de l'autre Partie contractante dans les mêmes conditions qu'ils sont accordés aux ressortissants coréens. Nonobstant les articles 4 et 5 de la présente convention, les remboursements forfaitaires sont versés aux ressortissants d'un Etat tiers conformément à la législation coréenne.

3. Lorsque les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestation sont remplies seulement après l'application du paragraphe 3 de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers visé dans ce paragraphe sont prises en considération pour l'application du paragraphe 1 du présent article.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 20

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.

Article 21

Echange d'informations et assistance réciproque

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes, dans le cadre de leurs compétences respectives :
 - (a) se communiquent réciproquement, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, toutes informations nécessaires pour l'application de la présente convention ;
 - (b) s'entraident en ce qui concerne la détermination du droit à, ou le paiement de, toute prestation en vertu de la présente convention ou de la législation à laquelle s'applique la présente convention ; et
 - (c) se communiquent dès que possible les informations concernant les mesures prises par elles pour l'application de la présente convention, ainsi que tout changement susceptible d'affecter l'application de la présente convention.
2. L'entraide dont il est fait référence au sous-paragraphe 1(b) du présent article est fournie sans frais, sous réserve d'éventuelles exceptions convenues dans l'arrangement administratif conclu conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 22

Confidentialité des informations

A moins qu'il ne soit exigé autrement par les lois et règlements nationaux d'une Partie contractante, les informations concernant une personne, communiquées conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sont utilisées exclusivement en vue de l'application de la présente convention et de la législation à laquelle s'applique la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante concernant la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles.

Article 23

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que tout document soumis à l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie contractante est dispensé entièrement ou partiellement de taxes

ou de frais, y inclus les frais consulaires et administratifs, cette dispense s'applique aussi aux documents correspondants soumis à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante dans l'application de la présente convention ou de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Les documents et les certificats produits par l'autorité ou l'institution compétente de chacune des Parties contractantes pour l'application de la présente convention ou de la législation de l'autre Partie contractante, sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

3. Les copies de documents certifiées conformes par l'autorité ou l'institution compétente de l'une des Parties contractantes sont acceptées comme des copies conformes et exactes par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sans légalisation supplémentaire.

Article 24

Langue de communication

1. Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec toute personne concernée, quel que soit son lieu de résidence, chaque fois que c'est nécessaire pour l'application de la présente convention ou des législations auxquelles s'applique la présente convention. La correspondance peut être effectuée dans une des langues officielles des Parties contractantes ou en langue anglaise.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante, uniquement parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

Article 25

Introduction de demandes, déclarations ou recours

1. Chaque demande, déclaration ou recours concernant la détermination ou le paiement d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie contractante qui aurait dû être introduit, selon cette législation, dans un délai déterminé auprès de l'autorité ou institution compétente de cette Partie contractante, mais qui est présenté dans le même délai auprès de l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante, est considéré comme étant introduit dans les délais auprès de l'autorité ou institution compétente de la première Partie contractante.

2. Si, après l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne introduit une demande écrite pour l'octroi de prestations auprès de l'institution compétente d'une Partie contractante en vertu de la législation de cette Partie contractante, et si cette personne n'a pas demandé explicitement que la demande soit limitée aux prestations de cette législation, la demande couvre également les droits de cette personne à des prestations correspondantes sous la législation de l'autre Partie contractante, à condition qu'au moment de la demande, cette personne :

- (a) ait le droit, en raison de son âge, de déposer une demande valide pour une prestation de l'autre Partie contractante ; et
- (b) demande que celle-ci soit considérée comme une demande sous la législation de l'autre Partie contractante ; ou
- (c) fournisse des informations indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que sa demande se limite aux prestations sous la législation de la première Partie contractante.

3. Dans tous les cas où s'applique le paragraphe 1 ou 2 du présent article, l'autorité ou institution compétente à laquelle la demande, la déclaration ou le recours a été soumis, indique la date de réception du document et le transmet sans délai à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie contractante.

*Article 26****Paiement des prestations***

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut verser des prestations conformément à la présente convention dans la monnaie de cette Partie contractante.
2. Au cas où une Partie contractante impose des mesures de contrôle monétaire ou d'autres mesures similaires limitant les versements, remises ou transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes qui se trouvent en dehors du territoire de cette Partie contractante, elle prend sans délai les mesures appropriées en vue d'assurer le paiement de toute somme qui est due conformément à la présente convention aux personnes visées à l'article 3.

*Article 27****Règlements de différends***

Tout différend concernant l'application de la présente convention est réglé par consultation entre autorités compétentes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 28****Dispositions transitoires***

1. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tout autre événement pertinent qui s'est produit avant cette date, est pris en considération pour la détermination du droit à une prestation conformément à la présente convention. Toutefois, aucune institution compétente des deux Parties contractantes n'est tenue de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à partir de laquelle des périodes d'assurance peuvent être créditées en vertu de sa législation.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Les déterminations de droits à prestation effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention n'ont pas d'effet sur les droits s'ouvrant aux termes de la convention.
4. Les prestations déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente convention peuvent être révisées sur demande si un changement de ces prestations résulte des seules dispositions de la présente convention. Si la révision prévue à la phrase précédente de ce paragraphe résulte dans la suppression du droit ou dans un montant de pension inférieur à celui payé en dernier lieu avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le même montant de pension que celui payé antérieurement continue à être versé.
5. Pour l'application de l'article 10 dans le cas de personnes envoyées dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes d'occupation auxquelles il est fait référence dans cet article sont considérées comme débutant à cette date.
6. Les dispositions de la Partie III s'appliquent seulement aux prestations pour lesquelles une demande a été déposée à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou après cette date.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a reçu de l'autre Partie contractante la notification écrite qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 30

Durée et dénonciation

1. La présente convention reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel une Partie contractante a notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie contractante.
2. En cas de dénonciation de la présente convention les droits à prestations et leur paiement acquis en vertu de celle-ci sont maintenus. Les Parties contractantes prennent des arrangements en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018, en double exemplaire, en langues française, coréenne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale*

*Pour le Gouvernement de la
République de Corée,
Kim HYOUNG-ZHIN
Ambassadeur de la
République de Corée auprès du
Grand-Duché de Luxembourg*

